



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2008 n° 1561 du - 3 JUL 2008

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans la Saône par la société EUROSERUM sur la commune de PORT-SUR-SAONE.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1518 du 07 juillet 1989 modifié autorisant l'exploitation de l'usine de traitement de lait à PORT-SUR-SAONE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1291 du 13 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
- VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°51140700002 intervenue entre la société EUROSERUM et Voies navigables de France ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 02 mai 2006 par la société EUROSERUM ;
- VU le rapport de M. Jacques MAILLOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 16 avril 2008 ;
- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 09 juin 2008 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1. : AUTORISATION

La société EUROSERUM est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter son usine de PORT-SUR-SAONE.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, ou de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 2. : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Le captage utilisé est situé :

| Libellé | Section                    | PK    | Rive   | Commune        |
|---------|----------------------------|-------|--------|----------------|
| Saône   | Saône, de Corre à Heuilley | 366.8 | Gauche | PORT-SUR-SAONE |

Ses coordonnées sont les suivantes :

X = 877 865,  
Y = 2 305 610,  
Z = 209.

L'exploitant est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ Le volume journalier produit ne peut excéder 3000 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ Le volume annuel produit ne peut excéder 1 100 000 m<sup>3</sup>/an.

### Article 3. : MESURES DE PROTECTION

L'exploitant doit :

- ✓ installer une clôture autour de la prise d'eau,
- ✓ mettre en place, par convention avec les gestionnaires des voies de circulation, les dispositifs nécessaires à la protection de la prise d'eau contre les pollutions accidentelles,
- ✓ définir et tenir à jour un plan d'alerte en cas de pollution de la Saône ou de son bassin versant en amont de la prise d'eau,
- ✓ réaliser une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité de la mise en place d'une station d'alerte,
- ✓ réaliser une étude technico-économique sur la diversification de ses ressources en eau en cas de pollution de la Saône.

### Article 4. : PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 2 subira avant son utilisation le traitement suivant :

- ✓ décantation et floculation,
- ✓ filtration,
- ✓ désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 6. Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 5. : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- ✓ le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- ✓ la surveillance de la qualité de l'eau ;
- ✓ l'examen régulier des installations ;
- ✓ les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- ✓ les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ✓ les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- ✓ l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- ✓ les règles particulières relatives au plomb dans les installations.

## **Article 6. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le circuit ainsi que les achats et le renouvellement des consommables.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

## **Article 7. : QUALITE DE L'EAU ET CONTROLE SANITAIRE**

La qualité des eaux prélevées, traitées et utilisées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise par l'exploitant et les mesures de prévention mises en place.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- ✓ d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- ✓ d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- ✓ de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini en application du code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code la santé publique ont constamment accès aux installations autorisées.

## **Article 8. : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

## **Article 9. : MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 3 sont à réaliser à l'initiative de l'exploitant dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 10. : SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

La société EUROSERUM ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la ressource en eau,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 11. : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 12. : SANCTIONS**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

#### **Article 13.**

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROSERUM – 70170 PORT-SUR-SAONE. Il sera affiché en mairie de PORT-SUR-SAONE pendant un mois.

#### **Article 14. : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de PORT-SUR-SAONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône – subdivision de Port-sur-Saône ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le - 3 JUL. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER